



FICHE RECAPITULATIVE :
«Electeurs» aux COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES (CCP)

**FICHE
PRATIQUE
ELECTIONS
2026**

Les électeurs sont recensés à la date du 1er janvier 2026

Références

Conformément à l'article R. 272-7 du Code général de la fonction publique, l'effectif à retenir est apprécié au **1^{er} janvier de l'année de l'élection** des représentants du personnel, **soit le 1^{er} janvier 2026**.

Article R. 211-334 du Code général de la fonction publique

« Sont électeurs pour l'élection des représentants du personnel au sein d'une commission consultative paritaire [...] les agents qui :

1 bénéficient :

- soit d'un contrat à durée indéterminée,
- soit, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois,
- soit d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois ;

2 Et exercent leurs fonctions ou sont en congé rémunéré ou en congé parental ».

Article R. 211-335 du Code général de la fonction publique

« Les agents mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité territoriale ou établissement d'origine ».

SONT RECENSES AU 1ER JANVIER 2026 :

IMPORTANT : les conditions sont identiques à celles pour être électeur au comité social territorial (CST)

Qualité	Conditions	Observations
Agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée (CDI)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ être en fonction ➤ être en congé rémunéré ➤ être en congé parental <p>Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.</p>	<p>Liste des principaux congés rémunérés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ congés annuels ; ➤ congés de maladie ; ➤ congé pour accident de travail ou maladie professionnelle ; ➤ congé de maternité, de paternité ou d'adoption ; ➤ congés pour formation personnelle ; ➤ congé pour formation syndicale ; ➤ congé de représentation rémunéré pour siéger comme représentant d'une association déclarée, ou d'une mutuelle ; ➤ période d'instruction militaire ; ➤ etc.
Agents contractuels de droit public en contrat (CDD) depuis au moins 2 mois au 1^{er} janvier 2026 dans le cadre d'un contrat d'une durée minimale de six mois	<ul style="list-style-type: none"> ➤ être en fonction ➤ être en congé rémunéré ➤ être en congé parental <p>IMPORTANT : -il s'agit d'un contrat unique d'une durée minimale de 6 mois et plus -le contrat doit avoir commencé depuis au moins deux mois, soit depuis au moins le 1^{er} novembre 2025</p>	<p>Liste des principaux congés non rémunérés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ congé pour convenances personnelles ; ➤ congé de présence parentale ; ➤ congé de solidarité familiale ➤ etc.
Agents contractuels de droit public en contrat (CDD) reconduits sans interruption depuis au moins six mois	<ul style="list-style-type: none"> ➤ être en fonction ➤ être en congé rémunéré ➤ être en congé parental <p>IMPORTANT : il s'agit de plusieurs contrats successifs et sans interruption depuis le 1^{er} juillet 2025 qui sont reconduits :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ soit sur le même fondement juridique, ➤ soit sur différents fondements juridiques. 	
IMPORTANT	Les fonctionnaires titulaires placés en position de disponibilité ou de détachement et qui sont recrutés par un contrat de droit public peuvent être électeurs aux CCP, s'ils remplissent les conditions précitées.	

NE SONT PAS RECENSES AU 1ER JANVIER 2026 :

Qualité	Observations
Agents contractuels en CDD inférieur à 6 mois ou non consécutif de 6 mois	<ul style="list-style-type: none"> ☛ les agents contractuels en CDD dont la durée est inférieure à 6 mois au 1^{er} janvier 2026 ne sont pas électeurs ☛ les agents contractuels dont la durée de 6 mois n'est pas consécutive au 1^{er} janvier 2026 ne sont pas électeurs ☛ les agents contractuels qui ont un contrat de 6 mois et plus mais qui a débuté à compter du 2 novembre 2025
Vacataires	<ul style="list-style-type: none"> ☛ les agents vacataires, c'est-à-dire conformément à l'article R. 331-1 du Code général de la fonction publique, « les personnes engagées pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés [...] » ne sont pas électeurs.
Fonctionnaires titulaires	<ul style="list-style-type: none"> ☛ les fonctionnaires titulaires ne sont pas électeurs car les CCP concernent seulement les agents contractuels de droit public <p>RAPPEL : les fonctionnaires titulaires placés en position de disponibilité ou de détachement et qui sont recrutés par un contrat de droit public peuvent être électeurs aux CCP, s'ils remplissent les conditions précitées</p>
Fonctionnaires stagiaires	<ul style="list-style-type: none"> ☛ les fonctionnaires stagiaires ne sont pas électeurs car les CCP concernent seulement les agents contractuels de droit public
Les agents contractuels de droit privé	<ul style="list-style-type: none"> ☛ les agents contractuels de droit privé ne sont pas électeurs car les CCP concernent exclusivement les agents contractuels de droit public.

**CATÉGORIES JURIDIQUES DES CONTRATS DE DROIT PUBLIC À PRENDRE EN COMPTE POUR
RECENSER LES ÉLECTEURS AUX CCP**

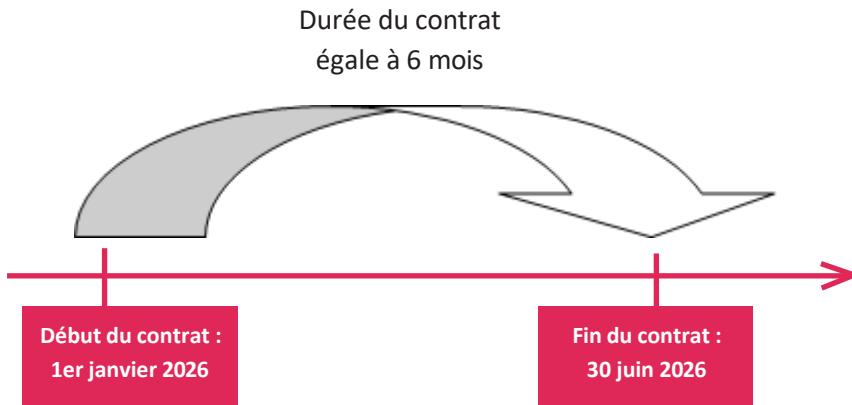
Contrats concernés	
L. 332-23.1°du CGFP	Accroissement temporaire d'activité
L. 332-23.2°du CGFP	Accroissement saisonnier d'activité
L. 332-24 du CGFP	Contrat de projet
L. 332-13 du CGFP	Remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels de droit public momentanément indisponibles
L. 332-14 du CGFP	Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire
L. 332-8 du CGFP	1° - Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes
	2° lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté
	3° - Pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants
	4° - Pour tous les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création
	5° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L. 4, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %
	6° - Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public
	7° - Pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants.

**CATÉGORIES JURIDIQUES DES CONTRATS DE DROIT PUBLIC À PRENDRE EN COMPTE POUR
RECENSER LES ÉLECTEURS AUX CCP (*suite*)**

Contrats concernés	
L. 352-4 du CGFP	Recrutement d'un travailleur reconnu handicapé
L. 326-10 du CGFP	Contrat Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État dit « PACTE »
L. 343-1 du CGFP	<p>Emplois de direction suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Directeur général des services et, lorsque l'emploi est créé, directeur général adjoint des services des départements et des régions ou des collectivités exerçant les compétences des départements ou des régions ☞ Directeur général des services, directeur général adjoint des services et directeur général des services techniques des communes de plus de 40 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants ☞ Directeur général des établissements publics dont les caractéristiques et l'importance le justifient.
L. 333-1 du CGFP	Collaborateurs de cabinet
L. 333-12 du CGFP	Collaborateurs de groupe d'élus
L. 445-1 du CGFP	Lorsque l'activité d'une personne morale de droit public employant des agents contractuels de droit public est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif, cette personne publique propose à ces agents un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.
L. 1224-3 du Code du travail	Agents dont le contrat de droit public résulte de la reprise d'une activité privée par une personne publique
L. 333-14 du CGFP	Assistants maternels
L. 333-14 du CGFP	Assistants familiaux

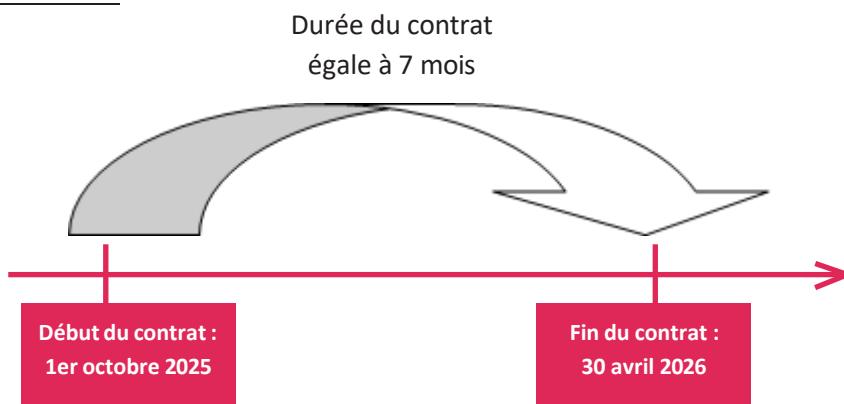
EXEMPLES DE SITUATIONS A PRENDRE EN COMPTE

Recrutement à compter du 1er janvier 2026

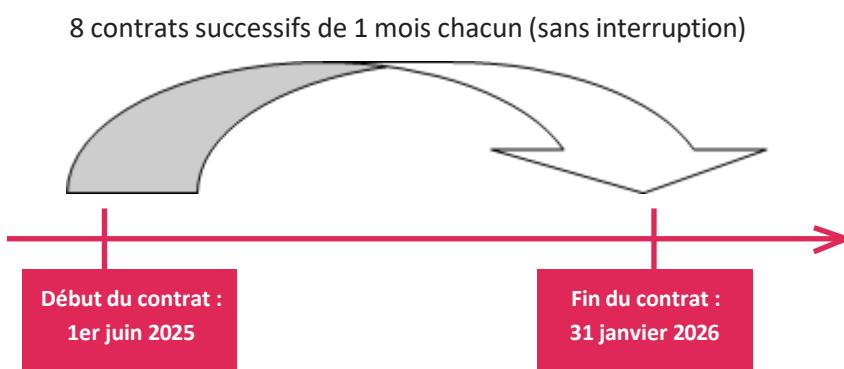


☞ L'agent est en poste au 1er janvier 2026 et la durée initiale de son contrat est égale à 6 mois (ou plus) : l'agent est donc électeur

Recrutement antérieur au 1er janvier 2026



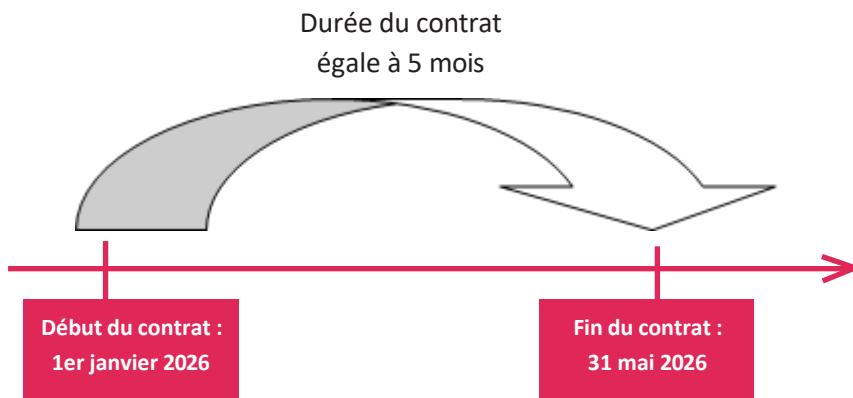
☞ L'agent est en poste au 1er janvier 2026 et il bénéficie d'un contrat d'une durée au moins égale à 6 mois : l'agent est donc électeur.



☞ L'agent est en poste au 1er janvier 2026 et la durée de ses contrats successifs (sans interruption) est de 6 mois au 1er janvier 2026 : l'agent est donc électeur

EXEMPLES DE SITUATIONS A NE PAS PRENDRE EN COMPTE

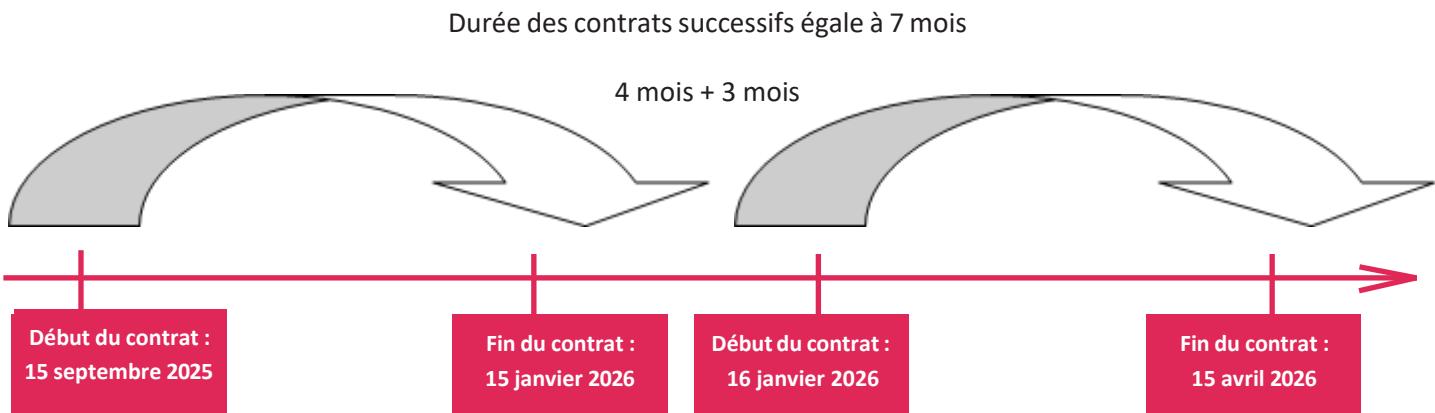
Exemple n° 1



☞ L'agent est en poste au 1er janvier 2026 mais la durée de son contrat est inférieure à 6 mois.

En ce sens, l'agent ne serait pas non plus électeur s'il était recruté, par exemple, du 1er novembre 2025 au 31 mars 2026 : il serait bien en poste au 1er janvier 2026 mais il n'aurait pas 6 mois de contrat.

Exemple n° 2



☞ L'agent est en poste au 1er janvier 2026 mais la durée initiale de son contrat au 1er janvier 2026 n'est que de 4 mois : il n'a pas 6 mois d'ancienneté à la date du 1er janvier 2026